

**COUNCIL OF CANADIAN FIRE
MARSHALS AND FIRE
COMMISSIONERS**



**CONSEIL CANADIEN DES DIRECTEURS
PROVINCIAUX ET DES COMMISSAIRES
DES INCENDIES**

THE CONSTITUTION

AND

RULES AND REGULATION

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

11 juillet 2006



ARTICLES

BYLAW NUMBER ONE

RÈGLEMENT NO 1

1. The Constitution	1. Constitution
1.1 Bylaw number 1	1.1 Règlement n°1
2. Objects	2. Objectifs
2.1 The mission of the Council	2.1 La mission du Conseil
3. Classes and conditions of membership	3. Catégories de membres et conditions d'adhésion
3.1 Classes and conditions of membership	3.1 Catégories de membres et conditions d'adhésion
3.2 Application for membership	3.2 Demande d'adhésion
3.3 Rights of members	3.3 Droits des membres
3.4 Obligations of membership	3.4 Obligations des membres
3.5 Fees	3.5 Cotisations
3.6 Transferability, resignation, suspension, cancelling, obligations and readmission of members	3.6 Transférabilité, démission, suspension, annulation, obligations et réadmission des membres
3.7 Meetings of members	3.7 Assemblées des membres
3.8 Decisions in lieu of meetings	3.8 Décisions tenant lieu d'assemblées
3.9 Notice	3.9 Avis
3.10 Quorum	3.10 Quorum
3.11 Voting	3.11 Vote
4. Board of directors	4. Conseil d'administration
4.1 Powers	4.1 Pouvoirs

4.2	Composition and eligibility	4.2	Composition et admissibilité
4.3	Number of directors	4.3	Nombre d'administrateurs
4.4	Terms/Continuity	4.4	Mandats et continuité
4.5	Nominations	4.5	Candidatures
4.6	Elections	4.6	Élections
4.7	Removal or resignation	4.7	Destitution ou démission
4.8	Vacancies on the Board	4.8	Postes vacants au conseil d'administration
4.9	Meetings of the Board	4.9	Réunions du conseil d'administration
4.10	Notice of Board meetings	4.10	Avis de réunion du conseil d'administration
4.11	Quorum for Board meetings	4.11	Quorum pour les réunions du conseil d'administration
4.12	Voting at Board Meetings	4.12	Vote aux réunions du conseil d'administration
4.13	Observers	4.13	Observateurs
4.14	Officers	4.14	Officiers
4.15	Terms of officers	4.15	Mandat des officiers
4.16	Duties of officers	4.16	Fonctions des officiers
4.17	Vacancies of officers	4.17	Postes vacants au sein des officiers
4.18	Removal of officers	4.18	Destitution des officiers
4.19	Committees	4.19	Comités
5.	Financial and contractual matters	5.	Affaires financières et contractuelles
5.1	Fiscal years	5.1	Exercice financier
5.2	Audit	5.2	Vérification
5.3	Cheques	5.3	Chèques
5.4	Deposit of securities for safekeeping	5.4	Dépôt des valeurs pour la garde
5.5	Borrowing powers	5.5	Pouvoirs d'emprunt

5.6	Property	5.6	Biens
5.7	Remuneration	5.7	Rémunération
5.8	Execution of other documents	5.8	Signature d'autres documents

6. Miscellaneous Matters

6.1	Books and records
6.2	Notice
6.3	Procedures at meetings
6.4	Rules and regulations
6.5	Amendment of bylaws
6.6	Repeal of previous bylaws

6. Divers

6.1	Livres comptables et dossiers
6.2	Avis
6.3	Procédures aux réunions
6.4	Règles et règlements
6.5	Modification des règlements
6.6	Révocation des règlements précédents

1 The Constitution

1.1 This bylaw provides for the organization of the “Council”.
It is known as “bylaw number 1”.

2. Objects

2.1 The mission of the Council, as reflected in the letters patent, is to support individual jurisdictions in their efforts to minimize losses from fire and other emergencies by:

a) advising on and promoting legislation, policies, and procedures pertinent to fire protection and other emergencies;

b) participating in the development of codes and standards relating to fire safety;

c) promoting fire and life safety awareness;

d) supporting the professional development of the Canadian fire service;

e) compiling fire loss statistics;

f) identifying trends relative to the cause and the severity of fire and other emergencies;

g) providing advice to agencies accredited by the Standards Council of Canada in the certification and testing of fire protection equipment and materials relating to fire safety;

h) providing a forum for the exchange of information on fire, and other emergencies and life safety matters.

1 Constitution

1.1 Le présent règlement prévoit l’organisation du « Conseil ». Il est connu sous le nom de « règlement n° 1 ».

2. Objectifs

2.1 Comme le stipulent ses lettres patentes, le Conseil a pour mission de soutenir les provinces et les territoires dans leurs efforts visant à minimiser les pertes occasionnées par les incendies et les autres sinistres en :

a) donnant son avis sur les lois, les politiques et les directives touchant la protection contre les incendies et les autres sinistres, et en faisant la promotion;

b) participant à l’élaboration des codes et des normes relatifs à la protection contre les incendies;

c) faisant la promotion de la sensibilisation à la sécurité incendie et à la protection contre les incendies;

d) en soutenant le perfectionnement professionnel des services canadiens d’incendie;

e) en faisant la compilation des statistiques sur les pertes causées par les incendies;

f) en déterminant les tendances relatives à la cause et à la gravité des incendies et des autres sinistres en :

g) en prodiguant des conseils aux organismes agréés par le Conseil canadien des normes sur l’homologation et la mise à l’essai d’équipement et de matériel associés à la sécurité incendie;

h) en servant de forum pour l’échange de renseignements sur l’incendie, les sinistres et les questions de sécurité.

3 Classes and conditions of membership

3.1 The Council has the following classes of membership, the conditions of which are set out in Board policy. The Board may introduce other categories of membership and their admission criteria:

a) “regular member” means the fire marshal or fire commissioner of each province or territory;
and the fire marshal of the department of National Defense;
and the representative of the government of Canada that has been designated by the minister of Labour;
who has paid the dues established by the Board. A regular member is entitled to one vote on all matters at member meetings and to hold office on the Board of directors.

b) “associate member” means any person or corporation involved with matters relating to fire safety or otherwise interested in the objectives of the Council who has applied to become a member according to criteria established by the Board and has paid their dues. An associate member is not entitled to vote an amendment to the letters patent, bylaw number 1, the election of members of the Board or to hold office on the Board;

c) “life member” means a person who has been a member of the Council and has served on the Board for a period of at least 3 years and has paid their dues. A life member is not entitled to vote on amendments to the letters patent, bylaw number 1, the election of members of the Board or to hold office on the Board;

3 Catégories de membres et conditions d’adhésion

3.1 Le Conseil compte les catégories de membres suivantes, dont les conditions sont énoncées dans la politique du conseil d’administration. Ce dernier peut adopter d’autres catégories de membres et établir leurs critères d’adhésion :

a) « membre titulaire » désigne le directeur des incendies ou le commissaire des incendies de chaque province ou territoire;
le directeur des incendies du ministère de la Défense nationale;
et le représentant du gouvernement du Canada qui a été désigné par le ministre du Travail;
ayant payé la cotisation établie par le conseil d’administration. Le membre titulaire a droit à un vote sur toutes les questions traitées aux assemblées des membres et peut détenir une fonction au conseil d’administration.

b) « membre associé » désigne une personne ou une société qui participe aux dossiers concernant la sécurité incendie ou qui s’intéresse autrement aux objectifs du Conseil, qui a demandé de devenir membre selon les critères établis par le conseil d’administration et a payé sa cotisation. Un membre associé n’a pas le droit de voter sur les modifications aux lettres patentes et au règlement numéro 1, ni pour l’élection des membres du conseil d’administration; il n’est pas non plus autorisé à détenir une fonction au sein du conseil d’administration;

c) « membre à vie » désigne une personne qui a été membre du Conseil, a siégé au conseil d’administration pendant une période d’au moins trois ans et a payé sa cotisation. Un membre à vie n’a pas le droit de voter sur les modifications aux lettres patentes et au règlement numéro 1, ni pour l’élection des membres du conseil d’administration; il n’est pas non plus autorisé à détenir une fonction au sein du conseil d’administration;

d) “honorary member” means a person who has made great contributions in the field of fire safety, who has applied to become a member according to criteria established by the Board. An honorary member is exempt from paying dues, is not entitled to vote at member meetings or to hold office on the Board.

d) « membre honoraire » désigne une personne qui a apporté une contribution exceptionnelle au domaine de la sécurité incendie et qui a demandé de devenir membre selon les critères établis par le conseil d’administration. Un membre honoraire est exempt de la cotisation, mais n’a pas le droit de vote aux assemblées des membres et n’est pas autorisé à détenir une fonction au sein du conseil d’administration.

3.2 Application:

The Board may establish rules and procedures for membership applications by persons interested in furthering the objects of the Council. Every application for membership shall be submitted in the form prescribed by the Board. A decision to refuse admission shall be communicated in writing to the applicant.

3.2 Demande d’adhésion :

Le conseil d’administration peut établir les règles et les directives concernant les demandes d’adhésion par les personnes intéressées à l’avancement des objectifs du Conseil. Chaque demande d’adhésion doit être présentée sur le formulaire prescrit par le conseil d’administration. Une décision de refuser l’adhésion est communiquée par écrit au requérant.

3.3 Rights of members:

Any member in good standing is entitled to receive notice of member meetings, attend member meetings, speak at member meetings, and exercise other rights or privileges given to members in these bylaws.

3.3 Droits des membres :

Un membre en règle a le droit d’être avisé des assemblées des membres, d’assister et de prendre la parole à ces assemblées et d’exercer tous les droits ou privilèges accordés aux membres par le présent règlement.

3.4 Obligations of members:

All members must pay the fees assessed to them to remain members in good standing. All members must comply with the code of conduct for the Council established by the Board.

3.4 Obligation des membres :

Les membres doivent payer la cotisation prescrite pour demeurer membres en règle. Tous les membres doivent respecter le code de déontologie du Conseil établi par le conseil d’administration.

3.5 Fees:

Members shall pay fees applicable to their class of membership as determined by the Board. The Board may levy other fees for determined purposes and amounts. Voluntary or involuntary withdrawal does not entitle a member to a refund of paid fees, except at the discretion of the Board.

3.6 Transferability, resignation, suspension, cancelling, obligations and readmission of members:

a) transferability: membership is not transferable and automatically terminates on death, expiry, resignation, cancellation, or otherwise in accordance with the bylaws.

b) resignation: members may resign from the Council by providing written notice. The resignation is effective when accepted by the Board;

c) suspension or cancellation: where fees are not paid within a time established by the Board and where notice has been sent, the Board may cancel a membership. A cancelled member may not apply for reinstatement until all fees are paid and any other conditions are fulfilled to the Board's satisfaction.

The Board may suspend or cancel a membership for breaches to the code of conduct or bylaws. A member so charged will be given notice of a meeting to address the suspension or cancellation, and the charged member may make a representation at that meeting.

3.5 Cotisations :

Les membres doivent payer la cotisation applicable à leur catégorie de membre établie par le conseil d'administration. Celui-ci peut fixer toute autre cotisation à des fins et selon un montant déterminés. Le retrait volontaire ou involontaire ne donne pas aux membres droit à un remboursement de la cotisation payée, sauf à la discrétion du conseil d'administration.

3.6 Transférabilité, démission, suspension, annulation, obligations et réadmission des membres :

a) transférabilité : l'adhésion n'est pas transférable et prend fin automatiquement au décès, à l'expiration, à la démission, à l'annulation ou autrement selon le règlement.

b) démission : les membres peuvent démissionner du Conseil en fournissant un avis écrit. La démission entre en vigueur dès qu'elle a été acceptée par le conseil d'administration;

c) suspension ou annulation : lorsque la cotisation n'est pas payée dans le délai établi par le conseil d'administration et qu'un avis à cet effet a été envoyé, ce dernier peut annuler l'adhésion. Un membre dont l'adhésion a été annulée ne peut pas demander le rétablissement de son adhésion avant que toutes les cotisations aient été payées et que toutes les autres conditions aient été remplies à la satisfaction du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre ou annuler l'adhésion d'un membre qui a enfreint le code de déontologie ou les règlements. Un membre ainsi accusé recevra un avis de convocation à une réunion où sera abordée la suspension ou l'annulation et où il pourra présenter des arguments.

The Board may cancel an associate membership if the objects of his corporation conflict with the objects of the Council.

The Board will deliver written notice of a suspension or cancellation to the member and that decision will be final. No member or former member may commence legal proceedings to alter a decision of the Board in respect of these matters

d) continuing obligations: the termination of membership by cancellation, suspension, resignation, or otherwise does not excuse any debts or obligations that existed prior to the termination;

e) re-admission: a former member may apply for readmission by submitting a request in the form prescribed by the Board. Normally all fees payable at the time of cancellation, and any new fees assessed by the Board, must be paid in full and any other conditions imposed must be fulfilled to the satisfaction of the Board.

Le conseil d'administration peut annuler l'adhésion d'un membre associé si les objectifs de sa corporation entrent en conflit avec ceux du Conseil.

Le conseil d'administration signifiera un avis écrit d'une suspension ou d'une annulation au membre et cette décision sera définitive. Nul membre ou ancien membre ne peut entamer des poursuites judiciaires pour faire modifier une décision du conseil d'administration relativement à ces questions

d) obligations continues : l'expiration de l'adhésion par l'annulation, la suspension, la démission ou autrement n'exempte pas le membre des dettes ou des obligations qui existaient avant que son adhésion soit échuë;

e) réadmission : un ancien membre peut demander d'être réadmis en soumettant une demande sur le formulaire prescrit par le conseil d'administration. Normalement, toute cotisation payable au moment de l'annulation et toute nouvelle cotisation établie par le conseil d'administration doivent être payées au complet et toute autre condition imposée doit être remplie à la satisfaction du conseil d'administration.

3.7 Meetings of members: there shall be annual general, general, and special meetings of members:

3.7 Assemblées des membres : des assemblées générales annuelles, générales et extraordinaires des membres seront tenues :

a) annual general meeting: an annual meeting of the members shall be held in Canada at a location determined by the Board;

At the annual general meeting, the Board shall report to the membership on its activities and shall request the adoption of financial statements for the last fiscal year, provide a recommendation for auditor(s), present a slate of nominees for election to the Board of directors and address any other business that may properly be brought before the meeting.

b) general meeting: a general meeting may be convened by the Board at any time with proper notice stating the business to be brought before the meeting;

c) special meeting: a special meeting shall be convened by the Board if a petition in writing signed by one-third of the regular members stating the purpose of the meeting is issued. A special meeting shall be held within 30 days of receiving the petition. Discussion is limited to the initial purpose of the meeting unless a majority agree to introduce other agenda items.

a) assemblée générale annuelle : une assemblée annuelle des membres se tient au Canada à un endroit déterminé par le conseil d'administration;

À l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration présente à l'ensemble des membres un compte rendu de ses activités, demande l'adoption des états financiers pour le dernier exercice financier, présente une recommandation concernant un ou des vérificateurs, présente une liste de candidats pour l'élection au sein du conseil d'administration et expédie toute autre affaire qui peut être présentée de façon appropriée à l'assemblée.

b) assemblée générale : une assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration à n'importe quel moment sur la signification d'un avis approprié indiquant la question qui sera présentée à l'assemblée;

c) assemblée extraordinaire : une assemblée extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration si une requête par écrit signée par un tiers des membres titulaires indiquant le but de l'assemblée est signifiée. Une assemblée extraordinaire a lieu dans les 30 jours suivant la réception de la requête. La discussion est limitée à l'objet initial de l'assemblée à moins qu'une majorité des membres acceptent de présenter d'autres points à l'ordre du jour.

3.8 Decisions in lieu of meetings:

If all voting members agree to and sign a resolution or special resolution, it will be as valid as one passed at a meeting except when dealing with matters required, by the Act, to be dealt with at a meeting. It is not necessary to give notice for a decision in lieu of a meeting. The date on the resolution is the date it is passed.

Meetings can also be called with proper notice by identifying the decision required and inviting the members to vote by mail or electronically. The deadline for voting will be the meeting date and that date is when the resolution is decided.

3.9 Notice:

The time and place of every annual general, general, or special meeting shall be given to each member at least 14 days before the date fixed for the meeting (21 days for a special meeting). All notices shall contain the time, place, and proposed business of the meeting, including the text of any special resolution or bylaw to be considered.

3.10 Quorum:

A quorum for the transaction of business at any annual general, general, or special meeting shall be a minimum of 40 % of regular members in good standing. If the number of members at a meeting falls below quorum, there can be no further transaction of business until a quorum is again present, except to set the date of the next meeting.

3.8 Décisions tenant lieu d'assemblées :

Si tous les membres votants donnent leur consentement et signent une résolution ou une résolution spéciale, cette résolution sera aussi valide qu'une résolution adoptée à une assemblée, excepté quand les affaires en question sont demandées par l'Acte d'être discutées à une réunion. Il n'est pas nécessaire de donner un avis d'une décision tenant lieu d'une assemblée. La date indiquée sur la résolution est celle à laquelle la résolution a été adoptée.

Des assemblées peuvent également être convoquées sur la signification d'un avis approprié qui indique la décision à prendre et qui invite les membres à voter par courrier ou électroniquement. La date limite pour le vote sera celle de l'assemblée et cette date est la date à laquelle la résolution est adoptée.

3.9 Avis :

La date et le lieu des assemblées générales annuelles, générales ou extraordinaires est signifiée à chaque membre au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée (21 jours pour une assemblée extraordinaire). Tous les avis indiquent la date, l'heure, le lieu et les questions qui seront tranchées à l'assemblée, y compris le texte de toute résolution spéciale ou de tout règlement qui sera étudié.

3.10 Quorum :

Le quorum pour l'expédition des affaires à une assemblée générale annuelle, générale ou extraordinaire est établi à 40 % des membres titulaires en règle. Si le nombre de membres à une assemblée n'atteint pas le quorum, aucune affaire ne peut être expédiée avant que le quorum soit de nouveau atteint, sauf pour fixer la date de la prochaine assemblée.

3.11 Voting:

Motions or resolutions at an annual general, general, or special meeting may be passed by simple majority of the votes cast in person by members in good standing, unless the issue must be decided by special resolution. In the event of a tie, the motion is lost. At member meetings, questions will be decided by a show of hands unless a poll is demanded.

Any voting member may be represented by proxy at annual general, general and special meetings by another member, provided the proxy is in writing on the form provided by the Board.

4 Board of directors

4.1 Powers:

The Board of directors governs the affairs of the Council and supervises, controls and directs all its activities. The Board actively pursues the mission and goals of the Council and may adopt rules and regulations for the conduct of its business, including:

- a) making contracts, exercising powers, and carrying out actions it is authorized by its objects to do;
- b) regulating admission of members, requirements of membership, and termination of membership;
- c) governing and regulating the operations, management, and control of the Council and all its activities;
- d) appointing committees as will benefit the Council;

3.11 Vote :

Les résolutions à une assemblée générale annuelle, générale ou extraordinaire peuvent être adoptées par une simple majorité des voix exprimées en personne par les membres en règle, à moins que la décision doive être tranchée par une résolution spéciale. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée. Aux assemblées des membres, les questions seront tranchées par un vote à main levée à moins qu'on demande un scrutin.

Un membre votant peut être représenté par procuration à une assemblée générale annuelle, générale et extraordinaire par un autre membre, pourvu que la procuration soit par écrit sur le formulaire fourni par le conseil d'administration.

4 Conseil d'administration

4.1 Pouvoirs :

Le conseil d'administration régit les affaires du Conseil et supervise, contrôle et dirige toutes ses activités. Le conseil d'administration poursuit activement la mission et les buts du Conseil et peut adopter des règles et des règlements pour la conduite de ses activités, y compris :

- a) conclure des contrats, exercer des pouvoirs et mener les activités que ses objectifs l'autorisent à exercer;
- b) réglementer l'adhésion des membres, les conditions à satisfaire par les membres pour obtenir la qualité de membre et l'expiration de l'adhésion;
- c) régir et réglementer les opérations, la gestion et le contrôle du Conseil et de toutes ses activités;
- d) nommer les comités qui seront bénéfiques pour le Conseil;

e) interpreting the intent of any bylaw, rule, regulation, motion???, resolution or report in connection with the Council and determining any dispute in that regard.

Without limiting its general responsibility, the Board may delegate its powers and duties to an administrator.

4.2 Composition and eligibility:

In order to be elected as a director, a person must be a regular member in good standing.

4.3 Number of directors:

The number of elected directors shall be no less than 7 and no more than 19. The Board may alter the number of elected directors within the minimum and maximum.

4.4 Terms/continuity:

Directors are elected for 2 year terms and take office immediately following the annual general meeting at which they are elected. The terms are on a staggered basis with half the Board being subject to re-election each year.

The first election of Board members held after the coming into effect of this bylaw shall have half the Board members elected for a term of one year and the other half for a term of two years in order to implement the staggered terms.

e) interpréter l'esprit d'un règlement, d'une règle, d'une réglementation, d'une résolution ou d'un rapport relativement au Conseil et trancher tout différend à cet égard.

Sans limiter sa responsabilité générale, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions à un administrateur.

4.2 Composition et admissibilité :

Pour être élu à titre d'administrateur, une personne doit être membre titulaire en règle.

4.3 Nombre d'administrateurs :

Le nombre d'administrateurs élus est d'au moins 7 et d'au plus 19. Le conseil d'administration peut modifier le nombre d'administrateurs élus en respectant le minimum et le maximum.

4.4 Mandats et continuité :

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle où ils ont été élus. Les mandats sont décalés, la moitié des membres du conseil d'administration pouvant être réélus chaque année.

À la première élection des membres du conseil d'administration après l'entrée en vigueur du présent règlement, la moitié des membres sont élus pour un mandat d'un an et l'autre moitié pour un mandat de deux ans afin que les mandats soient décalés.

4.5 Nominations:

a) nominating committee : each year the Board shall appoint a nominating committee chaired by the immediate past chair and including up to 2 other regular members in good standing who are not seeking election to the Board. The nominating committee is responsible for presenting a full slate of candidates for election to the Board;

b) nominations : the nominating committee will make a call for nominations at least 60 days before the annual general meeting. In addition to nominees identified by the nominating committee, individuals may nominate themselves or others in the form prescribed by the nominating committee. All nominations must be filed with the nominations committee at least 30 days before the annual general meeting.

4.6 Elections:

All duly nominated candidates shall be included on the slate for election of directors at the annual general meeting. In the event of an incomplete slate, the nominating committee, at its discretion, may accept nominations from the floor from candidates who are present and who accept the nomination. Alternately, the nominating committee may recommend election of a partial slate and direct the Board to appoint the remaining directors within a reasonable period. In the event of a full slate, the Board will be acclaimed.

In the event of more nominees than positions, an election will be held. If an election is required at the annual general meeting, the nominating committee may appoint 3 scrutineers who are not candidates for election to the Board. The scrutineers will count the votes and report to the membership in accordance with procedures prescribed by the Board.

4.5 Candidatures :

a) comité des candidatures : chaque année, le conseil d'administration nomme un comité des candidatures présidé par le président sortant et comprenant au maximum deux autres membres titulaires en règle, qui ne se présentent pas à nouveau au conseil d'administration. Le comité des candidatures est chargé de présenter une liste complète de candidats pour les élections au conseil d'administration;

b) candidatures : le comité des candidatures lancera des appels de candidatures au moins 60 jours avant l'assemblée générale annuelle. En plus des candidats identifiés par le comité des candidatures, les personnes peuvent se présenter elles-mêmes ou en présenter d'autres sur le formulaire prescrit par le comité des candidatures. Toutes les candidatures doivent être remises au comité des candidatures au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.

4.6 Élections :

Tous les candidats dûment nommés figurent sur la liste pour l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle. Si la liste est incomplète, le comité des candidatures peut, à sa discrétion, accepter la candidature du parquet de candidats qui sont présents et qui acceptent d'être mis en nomination. Le comité des candidatures peut aussi recommander l'élection d'une liste partielle et indiquer au conseil d'administration de nommer les autres administrateurs dans un délai raisonnable. Lorsque la liste est complète, le conseil d'administration est élu par acclamation.

Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes disponibles, une élection a lieu. Si une élection est requise à l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures peut nommer trois scrutateurs qui ne sont pas candidats aux élections au conseil d'administration. Les scrutateurs compteront les votes et feront rapport aux membres selon les procédures prescrites par le conseil d'administration.

4.7 Removal or resignation:

a) resignation : a director may resign in writing to the chair and it is effective when accepted by the Board;

b) deemed resignation : if a director is absent from 3 consecutive Board meetings, the director is deemed to have resigned. The Board, in its sole discretion, may accept the resignation and establish its effective date;

c) removal : a director may be removed from office before the expiration of the term by a special resolution of members present and voting at a special meeting of members duly convened for that purpose. A director whose membership has been cancelled shall be removed from office.

4.8 Vacancies on the Board:

So long as a quorum of directors remains in office, vacancies on the Board may be filled by the directors from among the qualified regular members of the Council if they see fit to do so. Otherwise, the vacancy will be filled at the next annual general meeting at which the directors are elected.

4.9 Meetings of the Board:

The Board meets following the Council's annual general meeting to name its officers. It shall meet at least 4 times per year at such times and places and using whatever communication methods as the chair designates, providing the methods are acceptable to a majority of directors.

4.7 Destitution ou démission :

a) démission : un administrateur peut démissionner en présentant un avis écrit à cet effet au président et sa démission entre en vigueur dès qu'elle a été acceptée par le conseil d'administration;

b) réputé avoir démissionné : un administrateur qui est absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration est réputé avoir démissionné. Le conseil peut, à sa seule discrétion, accepter la démission et fixer sa date d'entrée en vigueur;

c) destitution : un administrateur peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat par une résolution spéciale des membres présents et votants à une assemblée extraordinaire des membres dûment convoqués à cette fin. Un administrateur dont l'adhésion a été annulée est destitué de ses fonctions.

4.8 Postes vacants au conseil d'administration :

Pourvu qu'il y ait un quorum des administrateurs en poste, les administrateurs peuvent pourvoir un poste vacant au sein du conseil d'administration en choisissant parmi les autres membres titulaires qualifiés du Conseil s'ils le jugent à propos. Autrement, le poste vacant sera pourvu à la prochaine assemblée générale annuelle où les administrateurs sont élus.

4.9 Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit après l'assemblée générale annuelle du Conseil pour nommer ses officiers. Il se réunit au moins quatre fois par année au moment et au lieu établis par le président et selon les méthodes de communication désignées par celui-ci, pourvu que ces méthodes soient acceptables à une majorité des administrateurs

4.10 Notice of Board meetings:

Notice of Board meetings shall be given to all directors at least 1 week before the meeting. If the Board sets specific days and times in any months for regular meetings, no notice is required

4.11 Quorum for Board meetings:

At least 50 % plus 1 of the directors shall be present at Board meeting for the valid transaction of business. If the number of directors at a meeting falls below quorum, there can be no further transaction of business until a quorum is again present, except to set the date of the next meeting.

4.12 Voting at Board meetings:

All matters shall be decided by a simple majority of the votes cast except as otherwise required by these bylaws. Proxies are not accepted at Board meetings. In the event of a tie, the motion is lost and may not be reintroduced until the next Board meeting.

4.13 Observers:

The chair may invite an observer to report on any matter of interest to the Board. An observer may not vote on any matter.

4.10 Avis de réunion du conseil d'administration :

Un avis de réunion du conseil d'administration est signifié à tous les administrateurs au moins une semaine avant la réunion. Si le conseil d'administration fixe les dates et les heures précises pendant n'importe quel mois pour les assemblées extraordinaires, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis.

4.11 Quorum pour les réunions du conseil d'administration :

Au moins 50 % plus 1 des administrateurs doivent être présents à la réunion du conseil d'administration pour que l'expédition des affaires soit valide. Si le nombre d'administrateurs à une réunion n'atteint pas le quorum, aucune affaire ne peut être expédiée avant que le quorum soit atteint, sauf pour fixer la date de la prochaine réunion.

4.12 Vote aux réunions du conseil d'administration :

Toutes les questions sont tranchées par une simple majorité des voix exprimées sauf exigences contraires dans le présent règlement. Les procurations ne sont pas acceptées aux réunions du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée et ne peut pas être présentée de nouveau avant la prochaine réunion du conseil d'administration.

4.13 Observateurs :

Le président peut inviter un observateur à faire rapport sur toute question d'intérêt pour le conseil d'administration. Un observateur ne peut voter sur aucune question.

4.14 Officers:

The Board shall designate the following officers: a chair, a vice chair, a secretary treasurer, and a general director. The same person can hold more than one office and the treasurer and general director are not obligated to be members of the Board of directors or of the Council. The Board may designate other officers among the members of the Board if it is deemed necessary.

4.14 Officiers :

Le conseil d'administration nomme les officiers suivants : le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et le directeur général. La même personne peut détenir plusieurs fonctions, et le trésorier et le directeur général ne sont pas tenus d'être membres du conseil d'administration ou du Conseil. Le conseil d'administration peut nommer d'autres officiers parmi ses membres s'il le juge nécessaire.

4.15 Terms of officers:

All officers except the secretary treasurer and the general director if they are not regular members shall serve during the same term as their term on the Board or until their successors are elected. Officers may be re-elected to the same office.

4.15 Mandat des officiers :

À l'exception du secrétaire-trésorier et du directeur général, s'ils ne sont pas membres titulaires, tous les officiers exercent un mandat dont la durée est la même que celle de leur mandat au sein du conseil d'administration, ou ils exercent leur mandat jusqu'à ce que leur successeur soit élu. Les officiers peuvent être réélus au même poste.

4.16 Duties of officers:

Duties of officers are such as their titles would generally indicate:

a) chair: calls and chairs meetings of the Board and membership, implements policies governing the Board and is an ex officio member of all committees except the nominating committee;

b) vice chair: fulfils role of chair in the chair's absence, disability or refusal to act;

4.16 Fonctions des officiers :

Les fonctions des officiers sont celles qui sont désignées généralement par leur titre :

a) président : convoque et préside les réunions du conseil d'administration et des membres, met en oeuvre les politiques régissant le conseil d'administration et est membre d'office de tous les comités sauf le comité des candidatures;

b) vice-président : assume la présidence en cas d'absence, d'incapacité ou du refus d'agir du président;

c) secretary treasurer: ensures that minutes of proceedings at members and directors meetings are entered in the books, ensures notice is served to all members, directors and auditors, and ensures that proper accounting records as required by the Canada Corporation Act are kept and that appropriate financial controls and processes are in place, and may report to the Board on the financial position of the Council;

d) general director: hired by the Board to manage and operate the Council according to Board policies and within limitations established by the Board and is an ex officio member of all committees.

4.17 Vacancies of officers:

The Board may fill vacancies of officers from among its number to serve until after the next annual general meeting at which the directors are elected.

4.18 Removal of officers:

The Board by resolution may remove an officer before the expiration of the term.

4.19 Committees:

a) general: in addition to any committees required by the Canada Corporation Act, the Board may appoint members to committees and task forces to manage certain activities of the Council and report to the Board;

c) secrétaire-trésorier : s'assure que le procès-verbal des réunions des membres et des administrateurs sont transcrits dans les livres, qu'un avis est signifié à tous les membres, administrateurs et vérificateurs, que les dossiers comptables adéquats exigés par la *Loi sur les corporations canadiennes* sont tenus et que des contrôles et des méthodes financières appropriés sont en place; il peut aussi présenter au conseil d'administration un compte rendu de la situation financière du Conseil;

d) directeur général : embauché par le conseil d'administration pour gérer et diriger le Conseil selon les politiques du conseil d'administration et les limites établies par celui-ci et est membre d'office de tous les comités.

4.17 Postes vacants au sein des officiers :

Le conseil d'administration peut pourvoir les postes vacants au sein des officiers parmi ses membres et ces officiers siègent jusqu'à après la prochaine assemblée générale annuelle à laquelle les administrateurs sont élus.

4.18 Destitution des officiers :

Le conseil d'administration peut par voie de résolution destituer un officier avant l'expiration de son mandat.

4.19 Comités :

a) généralités : en plus de tous les comités exigés par la *Loi sur les corporations canadiennes*, le conseil d'administration peut nommer des membres à des comités et des groupes de travail pour gérer certaines activités du Conseil et faire rapport au conseil d'administration;

b) quorum: subject to any regulations imposed by the Board, committees and task forces have the power to fix their quorum at not less than a majority of their members and may fix their own rules of procedure;

c) meetings: meetings of committees and task forces may be held at any place and in any manner that suits the agenda, subject to approval by a majority of members affected. Committees and task forces shall keep a record of their meetings and shall report the results of their work to the Board in the form and time lines requested by the Board;

d) executive committee: the Board may elect from among its number an executive committee consisting of not less than 5 directors plus the general director. Members of the executive committee shall serve at the pleasure of the Board and, in any event, only so long as they remain directors;

i) authority: subject to any regulations imposed by the Board, between Board meetings the executive committee may exercise all the powers of the Board in the management and direction of the affairs of the Council (except what must by law be performed by the Board). The executive committee may operate in any manner that it deems best for the interests of the Council when the Board has not given specific directions;

b) quorum : sous réserve des règlements imposés par le conseil d'administration, les comités et les groupes de travail ont le pouvoir de fixer leur quorum à au moins une majorité de leurs membres et peuvent établir leurs propres règles de procédure;

c) réunions : les réunions des comités et des groupes de travail peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit et selon toutes les méthodes qui conviennent pour l'ordre du jour, sous réserve de l'approbation d'une majorité des membres touchés. Les comités et les groupes de travail tiennent des comptes rendus de leurs réunions et font rapport des résultats de leur travail au conseil d'administration selon le format et l'échéancier exigés par celui-ci;

d) comité exécutif : le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un comité exécutif comprenant au moins cinq administrateurs plus le directeur général. Les membres du comité exécutif sont nommés à la discrétion du conseil et siègent dans tous les cas uniquement pendant qu'ils sont administrateurs;

i) autorité : sous réserve des règlements imposés par le conseil d'administration, entre les réunions de celui-ci, le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration pour la gestion et la direction des activités du Conseil, (sauf les activités qui doivent être exercées selon la loi par le conseil d'administration). Le comité exécutif peut fonctionner de la façon qu'il juge appropriée pour les intérêts du Conseil lorsque le conseil d'administration n'a pas donné de directives précises;

ii) meetings: meetings of the executive committee may be held at any place and in any manner that suits the agenda. The executive committee shall keep minutes of its meetings, including all actions taken by it, and shall submit them as soon as practical to the Board for ratification. Subject to any regulations imposed by the Board, the executive committee has the power to fix its quorum at not less than a majority of its members and may fix its own rules of procedure.

ii) réunions : les réunions du comité exécutif peuvent avoir lieu à n'importe quel endroit et selon toutes les méthodes qui conviennent pour l'ordre du jour. Le comité exécutif tient un procès-verbal de ses réunions, y compris de toutes les mesures prises, et soumet dès que cela convient ce procès-verbal au conseil d'administration pour ratification. Sous réserve des règlements imposés par le conseil d'administration, le comité exécutif a le pouvoir de fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et peut établir ses règles de procédure.

5 Financial and contractual matters

5 Affaires financières et contractuelles

5.1 Fiscal years:

5.1 Exercice financier :

The fiscal year of the Council shall begin with the first day of April and extend through the thirty-first day of March.

L'exercice financier du Conseil commence le premier jour d'avril et s'étend jusqu'au trente et un mars

5.2 Audit:

5.2 Vérification :

The Council shall, at each annual meeting, appoint an auditor to audit the accounts and annual financial statements for report to the members at the next annual meeting. The auditor shall hold office until the next annual meeting provided that the Directors may fill any casual acancy in the office of the auditor. The remuneration of the auditor shall be fixed by the Board of Directors.

Le Conseil doit à chaque réunion annuelle appoiner un vérificateur pour vérifier les comptes et le rapport financier et ensuite rapporter ceci aux membres à la prochaine réunion annuelle. Le vérificateur doit demeurer à cette position jusqu'à la prochaine réunion annuelle, aussi longtemps que les Directeurs peuvent remplir un départ informel dans l'office du vérificateur. La rémunération d'un vérificateur doit être déterminée par le Conseil de Direction.

5.3 Cheques:

All cheques and payment orders issued in the name of the Council shall be signed by 2 persons authorized by the Board for that purpose. Any authorized person may endorse and deposit collections on the Council's account for the credit of the Council. Any authorized person may arrange, settle, balance, and certify the books and accounts between the Council and its bankers and may receive and sign all related document.

5.3 Chèques :

Tous les chèques et mandats émis au nom du Conseil sont signés par deux personnes autorisées par le conseil d'administration à cette fin. Une personne autorisée peut endosser et déposer les sommes perçues dans le compte du Conseil au crédit de celui-ci. Une personne autorisée peut prendre des arrangements, régler et établir le solde et certifier les livres et les comptes entre le Conseil et ses banquiers et peut recevoir et signer tous les documents connexes.

5.4 Deposit of securities for safekeeping:

The securities of the Council shall be deposited for safekeeping with one or more Canadian chartered banks, trust companies or other financial institutions as determined by the Board. Securities so deposited may be withdrawn upon the written order to the Council signed by authorized persons and in a manner determined by the Board.

5.4 Dépôt des valeurs pour la garde :

Les valeurs du Conseil doivent être déposées pour la garde auprès d'une ou plusieurs banques à charte canadiennes, compagnies de fiducie ou autres établissements financiers déterminés par le conseil d'administration. Les valeurs ainsi déposées peuvent être retirées sur un ordre écrit au Conseil signé par les personnes autorisées et selon la méthode déterminée par le conseil d'administration.

5.5 Borrowing powers:

The Board may borrow, raise, or secure money in any manner it determines to carry out the objects of the Council. To borrow an amount in excess of 10 per cent of the Council's revenues for the previous financial year, the Board will provide notice to members that sets out the amount to be borrowed, the purpose of borrowing, and the anticipated benefits to the Council for having borrowed. In accordance with the Canada Corporation Act, no debentures may be issued without a special resolution of the members.

5.5 Pouvoirs d'emprunt :

Le Conseil peut emprunter, recueillir ou obtenir des sommes selon toute méthode qu'il détermine pour poursuivre ses objectifs. Pour emprunter un montant dépassant 10 pour cent des recettes du Conseil pour l'exercice financier précédent, le conseil d'administration signifiera aux membres un avis qui établit le montant et le but de l'emprunt ainsi que les avantages de cet emprunt prévu pour le Conseil. Conformément à la *Loi sur les corporations canadiennes*, aucune débenture ne peut être émise sans une résolution spéciale des membres.

<p>5.6 Property:</p> <p>The Council may acquire and own all kinds of real or personal property and may sell, exchange, mortgage, lease, let, improve, or develop such property.</p>	<p>5.6 Biens :</p> <p>Le Conseil peut acquérir et posséder tous les types de biens réels ou personnels et peut vendre, échanger, hypothéquer, louer, céder, améliorer ou exploiter ces biens.</p>
<p>5.7 Remuneration:</p> <p>Other than the general director and the secretary treasurer if they are not regular members of the Council, directors, officers and members of committee may not receive remuneration for acting in that capacity on behalf of the Council. They may be repaid for out of pocket expenses incurred in the discharge of their duties as determined by the Board.</p>	<p>5.7 Rémunération :</p> <p>Sauf pour le directeur général et le secrétaire-trésorier, s'ils ne sont pas membres titulaires du Conseil, les administrateurs, les officiers et les membres des comités ne peuvent pas recevoir de rémunération pour agir à ce titre au nom du Conseil. Ils peuvent être remboursés de leurs dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions selon ce qui est déterminé par le conseil d'administration.</p>
<p>5.8 Execution of other documents:</p> <p>Significant contracts, agreements and instruments in writing, beyond those covered by Board policies for reasonable day-to-day operations of the Council, shall be approved by the Board and signed by two officers. The Board may by resolution give a power of attorney to a registered dealer in securities for the purpose of transferring and dealing with any stock, bonds or other securities of the Council.</p>	<p>5.8 Signature d'autres documents :</p> <p>Les contrats, ententes et instruments par écrit importants, en plus de ceux couverts par les politiques du conseil d'administration pour les activités quotidiennes raisonnables du Conseil, sont approuvés par le conseil d'administration et signés par deux officiers. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, donner une procuration à un courtier en valeurs inscrit pour le transfert et le traitement de toute action, obligation ou autre valeur du Conseil.</p>
<p>6 Miscellaneous matters</p>	<p>6. Divers</p>
<p>6.1 Books and records:</p> <p>The Board shall ensure that all books and records of the Council required by the Canada Corporation Act or bylaws are regularly and properly maintained. The following Council records may be inspected by a regular member who has given reasonable notice and has arranged a satisfactory time with the person having charge of them: objects, bylaws, minutes of member meetings, register of members at place of business,</p>	<p>6.1 Livres comptables et dossiers :</p> <p>Le conseil d'administration doit s'assurer que tous les dossiers et les livres comptables du Conseil exigés par la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> ou les règlements sont tenus régulièrement et adéquatement. Les dossiers suivants du Conseil peuvent être vérifiés par un membre titulaire qui a donné un avis raisonnable et qui a pris des arrangements convenant à la personne chargée de ces dossiers : objets, règlements, procès-verbaux</p>

register of directors and officers, policies adopted by the Council and audited financial statements.

des réunions des membres, registre des membres au lieu d'affaires, registre des administrateurs et des officiers, politiques adoptées par le Conseil et états financiers vérifiés.

6.2 Notice:

To send notice to a member or director for any meeting, the address is the last known physical or electronic address in the Council's register. Notice may be delivered personally, by electronic transmission, by prepaid mail or by any other method. A notice sent by prepaid mail has been sent when deposited in the public letterbox. A notice sent by electronic transmission has been sent at the time of sending.

No error or omission in giving notice of an annual, general, special, directors, or any other meeting will invalidate the meeting or make void its proceedings, and any member or director may waive or abridge notice of a meeting and may ratify proceedings from that meeting.

6.2 Avis :

Pour l'envoi d'un avis à un membre ou à un administrateur pour une réunion, l'adresse est la dernière adresse matérielle ou électronique connue dans le registre du Conseil. L'avis peut être signifié personnellement, par voie électronique, par courrier affranchi ou par toute autre méthode. Un avis envoyé par courrier préaffranchi a été envoyé au moment où il a été déposé dans la boîte aux lettres publique. Un avis a été envoyé par voie électronique au moment de l'envoi.

Aucune erreur ou omission dans la signification d'un avis d'une assemblée annuelle, d'une assemblée générale, d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée des administrateurs ou de toute autre réunion n'invalidera ou ne rendra nulles ses délibérations, et un membre ou un administrateur peut annuler ou écarter l'avis d'une réunion et peut ratifier les délibérations de cette réunion.

6.3 Procedures at meetings:

At all annual general, general or special meetings, and directors' meetings, procedural matters not specifically addressed here shall be governed by *Robert's Rules of Order*.

6.3 Procédures aux réunions :

À toutes les assemblées générales annuelles, assemblées générales ou assemblées extraordinaires, et aux réunions des administrateurs, les questions de procédure qui ne sont pas abordées de façon précise sont régies par *Robert's Rules of Order*.

6.4 Rules and regulations:

The Board may make, amend or repeal rules and regulations relating to the management and operation of the Council as it deems expedient, provided they are not contrary to the provision of the Canada Corporation Act or the bylaws.

6.4 Règles et règlements :

Le conseil d'administration peut établir, modifier ou révoquer des règles et des règlements concernant la gestion et l'opération du Conseil selon qu'il juge utile, pourvu que ces actes ne soient pas contraires aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou aux règlements.

6.5 Amendment of bylaws:

The bylaws of the Council may be repealed or amended by resolution enacted by a majority of directors at a Board meeting and sanctioned by a special resolution of the members in good standing voting at a meeting duly convened for that purpose.

6.5 Modification des règlements :

Les règlements du Conseil peuvent être révoqués ou modifiés par résolution adoptée par une majorité d'administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionnés par une résolution spéciale des membres en règle votant à une réunion dûment convoquée à cette fin.

6.6 Repeal of previous bylaws:

This bylaw repeals and supersedes any previous bylaws of the Council.

6.6 Révocation des règlements précédents :

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements précédents du Conseil.